

RECTIFICATIFS**Rectificatif au règlement (UE) 2017/1538 de la Banque centrale européenne du 25 août 2017 modifiant le règlement (UE) 2015/534 concernant la déclaration d'informations financières prudentielles (BCE/2017/25)**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 240 du 19 septembre 2017)

Page 20, à l'annexe I, point 2) b):

au lieu de: «b) le paragraphe 3 suivant est ajouté:

- “3. Par dérogation au paragraphe 2, chaque ACN peut décider que les entités visées au paragraphe 2 et établies dans son État membre déclarent:
- a) les informations mentionnées dans le modèle 9.1 ou celles mentionnées dans le modèle 9.1.1 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014;
 - b) les informations mentionnées dans le modèle 11.1 ou celles mentionnées dans le modèle 11.2 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014;
 - c) les informations mentionnées dans le modèle 12.0 ou celles mentionnées dans le modèle 12.1 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014”;

lire: «b) le paragraphe 4 suivant est ajouté:

- “4. Par dérogation au paragraphe 2, chaque ACN peut décider que les entités visées au paragraphe 2 et établies dans son État membre déclarent:
- a) les informations mentionnées dans le modèle 9.1 ou celles mentionnées dans le modèle 9.1.1 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014;
 - b) les informations mentionnées dans le modèle 11.1 ou celles mentionnées dans le modèle 11.2 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014;
 - c) les informations mentionnées dans le modèle 12.0 ou celles mentionnées dans le modèle 12.1 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014”;

Rectificatif au règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le «règlement-cadre MSU»)

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 141 du 14 mai 2014)

Page 6, à l'article 2, point 28:

au lieu de: «28. “jour ouvrable”, jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié de la BCE, conformément au calendrier applicable à la BCE ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Tel que publié sur le site internet de la BCE.»

lire: «28. “jour ouvré”, jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié de la BCE, conformément au calendrier applicable à la BCE ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Tel que publié sur le site internet de la BCE.»

Page 13, à l'article 31, paragraphe 3, troisième alinéa:

au lieu de: «En cas de circonstances particulières, la BCE peut réduire le délai à trois jours ouvrables. Le délai est également réduit à trois jours ouvrables dans les situations mentionnées aux articles 14 et 15 du règlement MSU.»